Décisions de jurisprudence 2001 134. CA Paris 26 avril 2001 Verneveaux c/ RATP

Ceci étant exposé,

Considérant que M. Bernard Verneveaux qui expose avoir été engagé le 31 décembre 1995, en qualité d'ouvrier qualifié et exercé en dernier lieu les fonctions de machiniste niveau E6, échelon 10 RATP, soutient avoir exercé son droit d'alerte le 19 octobre 1997, en application des dispositions de l'article L 231-8-1 du Code du travail, alors qu'un autre machiniste avait été agressé peu avant sur la même ligne ; qu'en effet, alors que l'ensemble des machinistes travaillant sur cette ligne, dont lui-même, avait demandé, par radio, à bénéficier d'une protection spécifique, le système n'a pu être mis en place ; que, n'ayant pas constaté la prise de mesure d'accompagnement, il a prévenu le dépôt de ce qu'il rentrait au dépôt ; qu'il existait bien un danger grave et imminent, car les auteurs de l'agression n'avaient pas été arrêtés et, partant, étaient susceptibles de reprendre le bus et de renouveler leurs agissements délictueux ;

Qu'il n'a pas quitté son travail avant l'heure, car il a attendu au dépôt la fin de son service ; qu'il avait d'autant plus de raisons de s'inquiéter qu'il avait déjà lui-même été victime, à plusieurs reprises, d'agressions sur la même ligne, lesquelles ont donné lieu à des jugements au pénal ;

Qu'il estime ainsi que la sanction de retenue partielle de salaire et d'inscriptions sous le Code 800, ce qui correspond à une cessation de travail sans autorisation, est injustifiée ;

Qu'il soutient enfin que deux autres personnes qui ont également usé du droit d'alerte n'ont, contrairement à lui, pas été sanctionnées ; qu'eu égard à sa qualité de délégué syndical il y a eu discrimination ;

Considérant que la RATP soutient que M. Bernard Verneveaux n'établit pas l'imminence d'un danger d'agression à son égard ; qu'alors que l'incident est intervenu à 16 heures 50 et que le système de protection, prévenu immédiatement, est intervenu peu après sur la ligne, ce que ne pouvait ignorer le salarié du fait de l'existence d'une liaison radio, celui-ci a exercé son droit de retrait à 18 heures 30 ; que son action relève ainsi davantage d'une forme de protestation ou de revendication que de l'exercice d'un droit de retrait, dès lors qu'aucun danger effectif n'était imminent à cette heure ; que M. Bernard Verneveaux n'avait aucun motif raisonnable de cesser son service une heure 1/2 après l'agression dont son collègue avait été victime ;

Qu'elle précise qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée à l'encontre de M. Bernard Verneveaux, mais qu'elle a uniquement procédé à une retenue sur salaire, correspondant au temps de travail non effectué, tout comme à l'égard des deux autres machinistes ayant adopté la même attitude ;

Sur quoi, la cour,

Considérant que c'est par des motifs pertinents que la Cour fait siens, et par une juste appréciation des faits et circonstances de la cause, exactement rapportés dans le jugement dont appel, que le juge départiteur a relevé qu'eu égard à la chronologie des événements, lorsque M. Bernard Verneveaux a cessé le travail, le danger n'était plus imminent, compte tenu du délai séparant le moment de l'agression (16 h 50) de l'arrêt de travail du salarié (18 h 30) et de la mise en place par l'employeur des mesures de nature à éviter la survenance d'un danger (18 h 10) pour lui-même;

Considérant que la Cour ajoute que les éléments constituant l'état de nécessité n'étaient pas réunis en l'espèce ; qu'en effet, au moment où M. Bernard Verneveaux a exercé son droit de retrait, il n'existait plus de danger anormal et sérieux se présentant comme tel à l'appréciation raisonnable de celui-ci, eu égard aux dispositions prises par la RATP pour sécuriser la ligne et faire cesser le danger ; que M. Bernard Verneveaux ne saurait justifier son action par le fait que, les auteurs de l'agression perpétrée à l'endroit d'un de ses collègues n'ayant pas encore été arrêtés, ils étaient susceptibles de réitérer leur comportement d'agression, ce qui relève de la notion de risque, laquelle est distincte du critère du danger grave et imminent ouvrant droit à l'exercice du droit de retrait d'une situation dangereuse, tel que prévu par l'article L 231-8 du Code du travail ; qu'il n'existait aucune circonstance de fait laissant penser qu'il s'agissait en l'occurrence d'autre chose que d'un acte isolé, quand bien-même M. Bernard Verneveaux avait déjà fait lui-même l'objet d'agression antérieurement dans l'exercice de son activité de machiniste ;

Que M. Bernard Verneveaux sera ainsi débouté de son appel;

Considérant qu'il n'est pas établi que les deux autres salariés ayant également fait usage du droit de retrait dans les mêmes circonstances ont fait l'objet d'un traitement différent de la part de la RATP ; que la demande de dommages-intérêts pour discrimination syndicale sera également rejetée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en équité, de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ; Par ces motifs,

Reçoit M. Bernard Verneveaux en son appel,

L'en déboute,

Le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Décisions de jurisprudence 2001 (c) 2016 Editions Francis Lefebvre